Cave
FRC
6213

ORDONNANCE DE POLICE,

Qui ordonne que cinq Brochures, les pages 156 & suivantes jusqu'à la page 180 du numéro 107, tome 14, des Annales Politiques, Civiles & Littéraires, par M. Linguet, *seront, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, lacérées & brûlées au pied du grand escalier de l'Hôtel de Ville de Rennes, &c.*

Des 30 Juin & premier Juillet 1788.

Extrait du Registre d'Audience du Siége Royal de la Police, à Rennes.

LE Siége de la Police assemblé en la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

J'apporte sur le Bureau, & je défère à votre examen sept Brochures qui se répandent dans

cette Ville, & dont l'objet ne peut être que de contrarier & de rendre inutiles les soins que la Police doit au maintien de la tranquillité publique.

Deux de ces Brochures consistent dans les numéros 107 & 108 du tome 14 des Annales politiques ; productions envenimées d'un Auteur connu depuis long-temps par ses excès & par ses hostilités contre son ancienne Patrie, contre la Magistrature & la Législation Françoises.

La troisieme porte pour titre : *Questions d'un bon Patriote ;*

La quatrieme : *Avis aux bons François*, ou *Extrait d'une Brochure intitulée très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771* ;

La cinquieme : *Réclamation du Tiers-Etat au Roi* ;

Le sixieme : *Avis au Peuple* ;

Et la septieme : *Lettre d'un ancien Mousquetaire à son fils, Conseiller au Parlement de.....*

Tous ces Ecrits paroissent composés à l'occasion des nouveaux Edits militairement transcrits dans les Cours souveraines du Royaume. Le moindre vice des cinq derniers, est de ne porter aucun nom d'Auteur ni d'Imprimeur.

Ce que d'ailleurs ces sept Libelles ont de commun, c'est un mélange de bassesse servile & d'audace, de mauvaise foi & d'aveuglement.

Pendant que d'un bout du Royaume à l'autre, tous les Ordres de Citoyens réclament reſpectueuſement contre l'innovation fatale qui ſe prépare ou s'eſſaie ſous le nom du Monarque ; pendant que la voix de la Patrie éplorée, accuſe & dénonce aux pieds du Trône les intrigues & les impreſſions étrangeres, qui trahiſſant les propres intentions & les vrais intérêts du Prince, excitent ſon courroux contre les Loix, contre leur ſtabilité, & contre l'inamovibilité de leurs Dépoſitaires & de leurs Gardiens; pendant que toute la France n'a qu'une voix pour gémir, pour ſupplier, pour proteſter, & qu'elle attend avec confiance, de la bonté & de la Juſtice éclairée du Roi, la rétractation des ordres qu'on a oſé lui ſurprendre, & la révocation des rigoureux Edits qui menacent un Peuple libre de la ſubverſion de ſes Loix conſtitutionnelles ; de vils & mercénaires Ecrivains ſe préſentent, & voudroient affoiblir, éteindre, détruire la confiance & l'eſpoir, les ſeuls ſentimens qui aujourd'hui, dans le cœur des Sujets fideles & des bons Citoyens, peuvent adoucir l'amertume des maux que l'on éprouve, & rendre ſupportable l'idée de l'avenir, la confiance & l'eſpoir, le ſeul bien qui nous reſte, le garant & le gage de notre dévouement à un Monarque que ſon Peuple n'a ceſſé de bénir, & qu'il invoque toujours contre l'abus

funeſte que l'on cherche à faire de ſon autorité.

L'Analiſte commence par employer toutes les reſſources de l'eſprit ſophiſtique qui le diſtingue, pour tâcher de juſtifier l'acte de violence le plus ſcandaleux & le plus effrayant, par lequel le Sanctuaire même de la Juſtice, dans la premiere Cour du Royaume, a été profané, la ſûreté publique bleſſée, la liberté civile anéantie. Dans l'impuiſſance d'excuſer un pareil attentat, il en fait l'éloge ; & confondant l'autorité légitime du Monarque avec le deſpotiſme miniſtériel, il calomnie tout à la fois la Loi, le Prince & la Magiſtrature : il appelle les Magiſtrats des *Tribuns ſeditieux*, uniquement parce qu'ils ont réclamé la ſauve-garde du Roi & de la Loi. C'eſt-là ce qu'il nomme une *inſulte* faite à la Majeſté Royale ; comme ſi c'étoit offenſer le Roi que d'invoquer la Loi. C'eſt-là ce qu'il appelle *un combat étrange que*, ſelon lui, *la prudence ne permettoit pas à des Magiſtrats de haſarder, ni au Gouvernement de laiſſer même indécis.* C'eſt cette conduite pleine de ſageſſe, de reſpect & de modération qu'il traite *d'excès intolérable, & après lequel la molleſſe*, dit-il, *auroit été plus nuiſible que la rigueur ne pouvoit être odieuſe.*

Je ne retracerai pas ici une foule d'autres propoſitions non moins révoltantes que s'eſt permis cet Auteur téméraire, cet ancien Apo-

logiſte du deſpotiſme, ſoit dans le récit infidèle & contourné d'un événement déſaſtreux qui a fait gémir toute la Nation, ſoit dans les réflexions & dans les notes qu'il a faites ſur les nouveaux Edits. Je me contenterai, MESSIEURS, de mettre ſous vos yeux les pages 156 & ſuivantes, juſqu'à la page 180 du n° 107, & les notes qu'il a inſérées au bas des pages 195, 197 198, 202 & 207 du n° 108.

Ce n'eſt ni avec moins de hardieſſe, ni avec moins de *ſervilité* que s'expriment les Auteurs anonymes des cinq autres Brochures.

L'Auteur de celle qui a pour titre : *Queſtions*, & qu'il appelle *Queſtions d'un bon Patriote*, inſulte & calomnie toute la Nation. Il oſe dire, contre la vérité, que dans la calamité actuelle, *le peuple eſt au moins indifférent*. Il oſe dire, contre la vraiſemblance & la notoriété publique, qu'il exiſte en France *une grande Province qui*, à la vue des événemens dont il s'agit, *a même témoigné de la joie*. Le zele le plus pur de la Magiſtrature, & ſa réclamation pour l'intérêt national, ne ſeroient, ſuivant ce Libelliſte, que *le fruit de l'intérêt perſonnel* ou *de l'eſprit de Corps*. Il oſe dire, malgré les gémiſſemens & les vœux de toutes les claſſes de Citoyens, que *les Bourgeois & les Habitans de la campagne ſont contens*. Au milieu d'une conſternation auſſi générale & auſſi profonde, il fait

l'outrage cruel aux Magiſtrats du ſecond ordre, d'avancer témérairement *qu'ils ſont des vœux pour le ſuccès de l'opération.* Jugeant de leur cœur par le ſien, il ſe permet de leur faire entendre & de leur promettre que quand ils ſe ſeront prêtés au plan deſtructeur des Loix, contre le vœu de leurs Concitoyens & contre le cri de l'honneur, *leur conſidération, leur importance ſeront ſinguliérement augmentées. Quelques-uns*, ajoute-t-il, *paroîtront réſiſter* ; mais il n'attribue leur réſiſtance oſtenſible, qu'à *la crainte qui leur reſtera de ne pas trouver de ſtabilité dans le prix & dans la récompenſe de leurs* (indignes) *engagemens*, & qu'*à la crainte de ſe compromettre*, en ſecondant le projet de mettre aux fers leurs Concitoyens & leur poſtérité.

L'Ecrivain mercenaire appelle au ſecours de cette opération ſi funeſte pour tout le Royaume, la violence, dont il ſe rend l'apologiſte. *Ils ſeront très-heureux*, dit-il, en parlant des Magiſtrats du ſecond ordre, *s'ils ſont contraints d'accepter leur élévation & leur bien-être.*

C'eſt dans le même eſprit que l'Auteur anonyme ſe permet de s'expliquer (pages 19 & 20) ſur les délibérations, l'aſſemblée & les réclamations du premier Ordre de l'Etat.

C'eſt avec la même hardieſſe qu'à la page 4, il s'ingere de parler de la Province de Bretagne.

Il y a des Provinces, convient-il, *où les nouveaux Edits cauſent plus de fermentation, parce que les têtes y ſont ordinairement plus échauffées. En Bretagne, on dit que tout eſt en feu, & c'eſt pourtant en Bretagne qu'il devroit y en avoir moins*; *& cela parce que*, ajoute-t-il, *les Edits conſervent les Priviléges des Provinces, & la Bretagne eſt à l'abri ſous la ſauve-garde des ſiens.*

Comme ſi la Bretagne pouvoit jamais ſe raſſurer ſur la conſervation & le maintien de ſes droits, franchiſes & libertés, lorſqu'elle en aura vu diſparoître les fondemens, & que rien ne lui répondra plus de la ſtabilité des Loix conſtitutionnelles.

L'impudence & la mauvaiſe foi éclatent également dans *l'Avis aux bons François*. L'Auteur anonyme qui le préſente comme *l'extrait des Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en* 1771, calomnie les Loix Françoiſes & la Magiſtrature. Il ne craint pas d'imputer à celle-ci *un eſprit d'indépendance*, parce qu'elle eſt ſoumiſe aux Loix, & qu'elle en réclame la ſtabilité. Il l'accuſe de vouloir *uſurper*, lorſqu'elle ne fait que réſiſter à l'uſurpation. Il s'efforce de perſuader à ſes Lecteurs, que déſormais le Peuple François n'aura plus à conſidérer *la liberté publique* que comme *un bienfait de l'Autorité*; que *la ſource de cette liberté tient aux conceſſions que l'autorité en a faite aux Magiſtrats & aux Sujets.* En

ſorte que, ſuivant ce nouveau ſyſtême, s'il arrivoit jamais que l'Autorité ſurpriſe pût ſe diſpenſer d'être juſte, ce ne ſeroit plus pour elle que ceſſer d'être généreuſe; en ſorte que déſormais il faudroit dire que les Peuples ſont faits pour l'Autorité qui les gouverne, & non pas l'Autorité pour les Peuples; & que ceux-ci n'ont plus que des devoirs illimités ſans droits, & l'autre des droits illimités ſans devoirs.

La prétendue *Réclamation du Tiers-Etat*, ſous le prétexte de parler en faveur du Peuple, calomnie également les Magiſtrats, qui ont toujours été ſes Défenſeurs, & n'eſt que la déplorable apologie d'une inſtitution nouvelle, qui, décorée d'un nom antique dont elle ne réveille aucunement l'idée, n'a pour objet & ne peut avoir pour effets, que de ſervir le deſpotiſme, ou la prodigalité des Adminiſtrateurs de multiplier les emprunts & d'accroître les impôts. Rien ne rappelle mieux ces mots de Tacite, ſur l'abus des anciennes Loix & des anciens mots: *Proprium id fuit Tiberio, res nuper repertas priſcis verbis obtegere.*

L'*Avis au Peuple*, compoſé dans le même ſyſtême que les précédentes productions, loin d'éclairer ſur ſes intérêts le Peuple auquel il eſt adreſſé, n'offre, pour ainſi dire, à chaque phraſe qu'un nouvel attentat contre la Nation, dont

dont le premier droit eſt d'avoir des Magiſtrats en qui elle puiſſe prendre confiance, & qui puiſſent librement élever la voix pour faire connoître ſes beſoins & défendre ſes propriétés.

Enfin, la *Lettre d'un ancien Mouſquetaire à ſon fils*, répète des erreurs auſſi déſaſtreuſes, & fournit à notre indignation un motif de plus, lorſque l'Auteur oſe manifeſter le vœu étrange de voir effacer de nos Annales cette cenſure publique, prononcée par la Nobleſſe Bretonne : Arrêt impoſant que l'Hiſtoire donnera comme une des preuves que l'honneur eſt le plus puiſſant reſſort, & a été le conſervateur d'une Monarchie.

Je ne donnerai pas plus d'étendue à l'extrait que je ſoumets à votre attention, pour la fixer ſur tout ce que les ſept Brochures dont il s'agit, préſentent de repréhenſible & de dangereux pour la tranquillité publique, quoiqu'il faille convenir que, pour cette fois, l'on n'a pas à compter, dans ces Ouvrages, pour moyens de ſéduction, les graces ou la force du ſtyle, ni même l'adreſſe dans la tournure des ſophiſmes.

Arrêtez, MESSIEURS, la circulation de ces Libelles : la tolérance n'eſt pas faite pour des aſſertions auſſi contraires aux principes & à la vérité. Que votre cenſure proteſte, réclame pour le vœu national ; qu'avec le même ſoin qui vous rend ſans ceſſe attentifs à écarter tout ce qui

pourroit affoiblir le ſentiment du devoir dans le cœur des Sujets fideles, vous veilliez à détourner tout ce qui pourroit, d'une autre part, tendre à corrompre les ſaines maximes de la morale publique dans l'eſprit des bons Citoyens; & ſoit que vous agiſſiez, ſoit que vous réclamiez, ſoit que vous cenſuriez, que toutes vos meſures & les précautions que vous ſuggèrent votre prudence & votre zele, continuent de porter à la fois l'empreinte de la ſageſſe, de la fermeté & de la prévoyance légale qui doivent caractériſer les Juges chargés du dépôt important de la Police.

Je demande que ma préſente dénonciation ſoit préalablement communiquée à M. le Procureur du Roi, pour, ſur ſes Concluſions, être les ſept Brochures, dont je viens de rendre compte, & que je laiſſe ſur le Bureau, déclarées injurieuſes & contraires au reſpect dû à la Perſonne du Roi, calomnieuſes envers les Magiſtrats, inſultantes à la Nation Françoiſe, tendantes à corrompre les plus ſaines maximes de la morale publique, à détruire tout principe, tout ſentiment de patriotiſme & d'honneur, à éteindre même, s'il étoit poſſible, dans le cœur des Sujets du Roi, l'amour & la confiance qui les animent, & qui a toujours fait le caractère diſtinctif du Peuple François.

Que, comme telles, leſdites Brochures ſoient,

par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, lacérées & brûlées au pied du grand eſcalier de l'Hôtel-de-Ville.

Qu'il ſoit fait défenſes expreſſes à toute perſonne d'imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer aucun deſdits Ouvrages; enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe du Siége, pour y demeurer ſupprimés; décerner acte au Procureur du Roi, de ſa plainte contre les Auteurs, Imprimeurs & Fauteurs d'iceux, ainſi que contre tous ceux qui, à compter du jour de la publication de la Sentence qui les aura proſcrits, ſe permettroient de les imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer; faire expreſſes inhibitions & défenſes à la Chambre Syndicale & à l'Inſpecteur de la Librairie, de laiſſer introduire dans cette Ville, les Feuilles de Linguet, connues ſous le nom d'Annales Politiques, Civiles & Littéraires; ordonner qu'à cet effet, la Sentence ſera, à la diligence du Procureur du Roi, notifiée à tous & chacun leſdits Imprimeurs & Libraires de Rennes, à ce qu'ils n'en ignorent, & qu'elle ſera au ſurplus imprimée, lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera.

—

LE SIÉGE ordonne que la préſente dénonciation, avec les ſept Brochures y référées,

seront communiquées au Procureur du Roi, pour, sur ses Conclusions, être par le Siége statué ce qui sera vû appartenir. Fait en la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville, à Rennes, ce 30 Juin 1788. *Signé sur le Registre*, ROBINET, SOLIER DE LA TOUCHE, LUCAS DE MONTROCHER, BUCHET DE BELLEVILLE, BARBIER DUPUITS, MM. les Juges de Police; *& au délivré*, LEVESQUE, Greffier.

VU la dénonciation ci-dessus & des autres parts, les sept Brochures y mentionnées, dont celui de Messieurs qui a fait ladite dénonciation, a requis la brûlure; le tout vu & considéré:

Je consens pour le Roi, que les Brochures au nombre de cinq, & sans noms d'Auteur & d'Impimeur, intitulées: *Questions d'un bon Patriote*, *Avis aux bons François*, *Réclamations du Tiers-Etat au Roi*, *Avis au Peuple*; *& Lettre d'un ancien Mousquetaire à son fils*, *Conseiller au Parlement de.....*, soient lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute Justice. Je demande acte de mon opposition à ce que *les numéros* 107 *&* 108 *du tome quatorzieme des Annales politiques, civiles & littéraires, par M. Linguet, imprimées avec privilége de Joseph II, Empereur des Romains, & tolérées en France*,

ſoient lacérés & brûlés, attendu qu'on ne le peut faire ſans manquer à la fidélité & au reſpect dus à la Perſonne ſacrée du Roi, & aux Loix émanées de ſon autorité ; leſquelles, avec les Diſcours de Sa Majeſté, rempliſſent quatre pages du numéro 107, & toutes les pages du numéro 108 ; ſauf à rayer & biffer par procès-verbal rapporté en ma préſence, les pages ou les notes mentionnées dans ladite dénonciation ; conſentant que la Sentence ſoit imprimée, & qu'il ſoit défendu de vendre & colporter leſdites cinq Brochures.

A Rennes, ce 1er Juillet 1788. *Signé ſur le Regiſtre*, PHELIPPES DE TRONJOLLY, M. le Procureur du Roi Police.

VU par le Siége la dénonciation à lui faite par un de Meſſieurs, le 30 Juin dernier ; l'Ordonnance du même jour au pied d'icelle, portant que ladite dénonciation, avec les ſept Brochures y référées, ſeroient communiquées au Procureur du Roi, pour, ſur ſes Concluſions, être ſtatué ce qui ſeroit vu appartenir ; les Concluſions du Procureur du Roi données ſur le tout, en date du premier Juillet 1788 ; & ouï le rapport de Me Robinet, Doyen du Siége, & tout conſidéré :

LE SIÉGE, faiſant droit ſur le tout, a décla-

ré les cinq Brochures intitulées : *Questions d'un bon Patriote*, *Avis aux bons François*, *Extrait d'une Brochure intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France*, *en* 1771, *Réclamations du Tiers-Etat au Roi*, *Avis au Peuple*, *Lettre d'un ancien Mousquetaire à son fils*, *Conseiller au Parlement de*....., *ensemble les pages* 156 *& suivantes*, *jusqu'à la page* 180 *du n°.* 107, *tome* 14 *des Annales politiques*, *civiles & littéraires*, *par M. Linguet*, injurieuses & contraires au respect dû à la Personne sacrée du Roi, calomnieuses envers les Loix & les Magistrats, insultantes à la Nation françoise, tendantes à corrompre les plus saines maximes de l'ordre public, à détruire tous principes, tout sentiment de patriotisme & d'honneur, à éteindre même, s'il étoit possible, dans le cœur des Sujets du Roi, l'amour & la confiance qui les animent, & qui a toujours fait le caractère distinctif du Peuple François : ordonne que comme telles, lesdites Brochures & Pages seront, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, lacérées & brûlées au pied du grand escalier de l'Hôtel-de-Ville : fait défenses expresses à toutes Personnes d'imprimer, vendre, débiter ou distribuer aucuns desdits Ouvrages ; enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe du Siége, pour y demeurer supprimés : décerne acte au Procureur du Roi de sa

Plainte contre les Auteurs, Imprimeurs & Fauteurs d'iceux, ainſi que contre tous ceux qui, à compter du jour de la publication de la préſente Sentence, ſe permettroient de les imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer : fait expreſſes inhibitions & défenſes à la Chambre Syndicale & à l'Inſpecteur de la Librairie, de laiſſer introduire en cette Ville les Feuilles dudit Linguet, connues ſous le nom d'*Annales politiques, civiles & littéraires* : ordonne qu'à cet effet, la préſente Sentence ſera, à la diligence du Procureur du Roi, notifiée à tous & chacun leſdits Imprimeurs & Libraires de Rennes, & à ce qu'ils n'en ignorent ; & qu'elle ſera au ſurplus, ainſi que la dénonciation & les Concluſions du Procureur du Roi, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera.

FAIT en la Chambre du Conſeil de l'Hôtel-de-Ville, à Rennes, le 1er Juillet 1788. *Signé* ROBINET, LUCAS DE MONTROCHER, BUCHET DE BELLEVILLE & BARBIER DU PUITS, MM. les Juges de Police.

Signé au délivré, LEVESQUE, Greffier.

Les Brochures réferées dans la Sentence ci-deſſus, ainſi que les feuilles du numéro 107 *de Linguet, mentionnées dans ladite Sentence, ont été en ma préſence lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ce premier Juillet* 1788.

Signé LEVESQUE, Greffier.

352

Ce 2 Juillet 1788, a comparu M. le Procureur du Roi, lequel a requis nous Greffier de recevoir le dépôt de l'exploit de signication qu'il a fait faire ce jour par Me Clouet, Huissier, à Me Chaillou, Inspecteur de la Librairie, & à tous les Imprimeurs & Libraires de cette Ville, de la Sentence du jour d'hier, laquelle a été lue, publiée & affichée ce jour, comme le justifie le certificat de Royer, Trompette, lequel certificat il a également déposé au Greffe; déclarant que l'Imprimeur s'occupe actuellement de l'impression de cette Sentence en petit format, même de la dénonciation en entier, ainsi que l'a prescrit le Siége; & a signé. *Ainsi signé sur le Registre*, PHELIPPES DE TRONJOLLY, M. le Procureur du Roi; *& au délivré*, LEVESQUE, Greffier.

A RENNES, chez la veuve FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Parlement. 1788.